

GE_GERICHTE AARP/54/2018 vom 30. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_54_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/54/2018 du 30 mai 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/54/2018 del 30 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 18/36 - P/2779/2015 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3 ; 1B_112/2012 du

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a réitéré ou présenté, à l'ouverture des débats plusieurs questions préjudicielles, qui ont été rejetées pour les motifs suivants : Ré-audition de H_____

- 19/36 - P/2779/2015

E. 2.2.1

L'appelant affirmait dans la déclaration d'appel que ce témoin, entendu contradictoirement devant le MP et qui n'avait pas, ou pas intégralement, confirmé ses dires concernant le déroulement de la journée du 12 février 2015, lui avait ultérieurement expliqué avoir menti à ce sujet parce qu'il pensait que les infractions reprochées au prévenu avaient trait au commerce de voitures de ce dernier. Comme retenu par ordonnance du 31 octobre 2017, cette explication s'accommode mal de l'ordre dans lequel l'intéressé a été interrogé. Il a en effet d'abord été question de la vie amoureuse de l'appelant, notamment sa fréquentation d'autres femmes que sa compagne et d'une éventuelle dispute du couple censée s'être déroulée en sa présence, un garage n'étant évoqué que dans un second temps. On ne voit ainsi pas comment le témoin aurait pu penser qu'il était question du commerce de voitures de son ami. D'ailleurs, l'appelant n'a apporté aucun élément concret à l'appui de ses dires et n'affirme pas avoir déposé plainte pénale du chef de faux témoignage. A l'audience l'appelant n'a pas discuté cette motivation, se contentant d'ajouter que la justice ne pourrait que sortir grandie d'une démarche tendant à vérifier la véracité des déclarations précédemment recueillies et qu'il était plausible que le témoin s'exprimerait plus librement s'il était réentendu en cette qualité plutôt qu'en celle de prévenu de faux témoignage. Ces arguments ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède et que la CPAR fait sienne, l'appelant ne rendant toujours pas plausible que les déclarations du témoin d'ores et déjà recueillies ne seraient pas sincères. Expertise médico-légale

E. 2.2.2

Aux termes de sa déclaration d'appel, l'appelant requérait que le dossier soit soumis à un médecin-légiste afin qu'il détermine "en particulier" : - si les ecchymoses présentes sur le corps de la victime le 13 février 2015 avaient toutes été causées à la même date ; - l'origine des blessures de la victime ; - leur compatibilité avec la taille de ses propres poings et mains. L'ordonnance présidentielle du 31 octobre 2017, que la CPAR fait sienne, rejetant cette réquisition de preuve observe que l'appelant a toujours soutenu que la victime s'était volontairement blessée elle-même, non que ses blessures étaient antérieures aux faits, en tout ou en partie. Il n'a d'ailleurs pas affirmé avoir constaté la présence de ces blessures avant le 12 février 2015 ou le jour-même, soulignant, au contraire, que B_____ n'avait pas de marques lors de leur dispute.

- 20/36 - P/2779/2015 L'ordonnance relève aussi que rien ne permet de supposer que des ecchymoses de 4- 5 cm chacune et des abrasions superficielles horizontales, telles que décrites par le certificat médical au dossier et visibles sur les photographies, ne pourraient être causées que par des mains d'une taille déterminée, qui ne serait pas celle des mains de l'appelant. Enfin, ladite ordonnance rappelle que l'expérience enseigne qu'une expertise médico- légale n'est pas susceptible d'établir la cause d'ecchymoses ou de dermabrasions mais bien uniquement d'apprécier leur compatibilité avec les déclarations des protagonistes. Or, l'appelant ne soutient en l'occurrence pas que ces lésions seraient incompatibles avec les faits qui lui sont reprochés et le MP n'affirme pas qu'elles seraient incompatibles avec les deux hypothèses avancées par lui (choc contre un vélo électrique ou actes auto-agressifs). A l'audience, tout en réitérant la réquisition, l'appelant n'a pas discuté cette appréciation anticipée de la mesure probatoire. Production par I_____ de tout document concernant la présence de l'appelant dans son garage le 12 février 2015 et/ou des travaux effectués sur sa voiture à cette date.

E. 2.2.3

L'ordonnance sur réquisitions de preuve rappelle que I_____ n'a pas exclu que l'appelant ait pu se rendre dans son garage le 12 février 2015 mais que, à supposer qu'une telle visite ait eu lieu, cela ne permettrait pas encore de retenir que l'appelant serait resté sur place de 10h30 à 14h00-15h00. Or les pièces requises ne sont pas de nature à étayer cette affirmation. L'intéressé n'a pas davantage discuté ce raisonnement à l'audience, se contentant de réitérer que les pièces visées étaient susceptibles d'appuyer son propos. Le MP a pour sa part ajouté qu'au demeurant, rien n'aurait empêché l'appelant d'expédier des messages Whatsapp depuis le garage. La CPAR constate tout d'abord qu'il est peu plausible que la visite au garage évoquée par I_____, sans qu'il ne pût en citer la date exacte, soit intervenue le 12 février 2015, dès lors que selon ce témoin, l'appelant était accompagné de deux personnes – et non uniquement une, qui serait, selon ce dernier, H_____ –. En outre, H_____ a situé une année avant les faits la visite lors de laquelle il avait accompagné l'appelant au garage de I_____. En tout état, comme souligné par le MP, le fait que l'appelant ait pu se rendre dans un garage après la dispute n'exclut pas que celle-ci ait été violente, ni qu'il soit l'auteur des messages.

- 21/36 - P/2779/2015

E. 2.2.4

La CPAR a également fait siens les motifs qui ont conduit sa présidente à rejeter les réquisitions de preuve suivantes, motifs que l'appelant n'a pas discutés à l'audience, se contentant de persister dans ses conclusions à cet égard : Identification de l'identité du titulaire du raccordement I_____

E. 2.2.4.1

L'identité du titulaire dudit raccordement n'est pas pertinente, le dossier établissant que le prévenu l'utilisait. Production du dossier de la victime auprès de l'OCPM

E. 2.2.4.2

Le statut de la victime alléguée au moment des faits au regard des dispositions sur le séjour des étrangers est connu et celle-ci a elle-même déclaré avoir remis à l'OCPM "une lettre pour leur expliquer les événements survenus avec A_____" (C-96). Il n'est pas nécessaire d'instruire cet aspect davantage. Production de l'appel de F_____ à la CECAL

E. 2.2.4.3

L'acte d'instruction requis, tel qu'il est formulé ("A_____ n'exclut pas que cette amie proche de la lésée ait pu tenir un rôle dans les faits qui lui sont reprochés") n'apparaît pas utile. F_____ a été entendue en qualité de témoin lors de l'instruction préliminaire et a décrit de quelle façon B_____ lui avait demandé de requérir l'intervention de la police. On ne voit pas de quoi le contenu de l'appel à la police pourrait être révélateur. Audition d'N_____

E. 2.2.4.4

B_____ a déclaré avoir su que cette personne avait subi des violences conjugales (C-98). Le fait que le prévenu souhaite instruire l'est donc déjà suffisamment. D'ailleurs, cette réquisition de preuve n'avait pas été présentée devant les premiers juges. Analyses rétroactives ou communication de "toutes les données" en possession des opérateurs

E. 2.2.4.5

L'information relative aux appareils (IMEI) dans lesquels les cartes SIM des raccordements 1 _____ et 3 _____ ont été introduites figurent en partie déjà au dossier (C-181 et 186), étant observé que l'appelant n'en a tiré aucune conclusion sur le fond, la question n'étant tout simplement pas abordée. Pour le surplus, outre le fait qu'il est constant que les données relatives au trafic et à la facturation ne peuvent être obtenues des opérateurs de téléphonie que pour les six mois précédant la demande, les mesures requises, qui relèvent manifestement de la

- 22/36 - P/2779/2015 fishing expedition, n'apparaissent pas utiles pour trancher de la cause, le dossier établissant, comme déjà dit, que l'appelant utilisait le raccordement duquel ont été expédiés les messages WhatsApp litigieux. Audition de "M _____"

E. 2.2.4.6

La mesure requise n'est pas réalisable, l'appelant n'ayant pas communiqué l'identité réelle ou complète et l'adresse du témoin. Au demeurant, le dossier contient assez d'éléments, notamment les déclarations de l'appelant lui-même, pour permettre à la Cour d'apprécier les faits. Audition de L _____ par voie de commission rogatoire

E. 2.2.5

L'appelant a requis pour la première fois devant la CPAR l'audition de son cousin ou prétendu tel en qualité de témoin. Aux termes de l'ordonnance présidentielle du 31 octobre 2017, cette réquisition a été admise, au motif que la mesure n'était pas susceptible d'entraîner d'inconvénients majeurs dès lors que des débats devaient avoir lieu. Il était toutefois précisé qu'il appartiendrait à la CPAR in corpore d'apprécier la réelle nécessité de la mesure probatoire en cas de non comparution du témoin à l'audience, étant notamment rappelé qu'il pouvait se prévaloir de l'exemption de l'art. 178 let. d CPP. Convoqué par pli simple et recommandé, L _____ ne s'est pas présenté aux débats, étant précisé que l'absence de précision sur l'enveloppe recommandée retournée à la Cour ne permet pas de déterminer si l'intéressé a été atteint mais n'a pas retiré l'envoi ou si l'adresse communiquée par l'appelant était inexacte. La CPAR constate que rien ne permet d'attester de la présence de L _____ à Genève le 26 septembre 2014, de ce qu'il aurait emprunté le véhicule de l'intéressé, ni même de son existence. Pourtant, des pièces tendant à soutenir certains de ces éléments devraient être aisées à réunir. A cela s'ajoute que ce n'est qu'au présent stade de la procédure que l'appelant a consenti à fournir l'adresse de l'intéressé, ce qui fait naître le soupçon d'une manœuvre dilatoire qui n'aboutirait à rien. La CPAR retient ainsi qu'il n'est pas plausible que la mesure requise est susceptible d'établir un fait déterminant pour l'issue de la procédure, alors que le dossier contient par ailleurs suffisamment d'éléments qu'il lui appartiendra d'apprécier. 3. 3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 23/36 - P/2779/2015 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son

innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

3.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3 Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013

- 24/36 - P/2779/2015 consid. 5.4). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

3.1.3. Selon la jurisprudence, le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction à la loi sur la circulation routière que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au

moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 142).

Faits retenus s'agissant des actes au préjudice de B_____

3.2.1. Il peut être admis, sur la base des déclarations concordantes de l'appelant et de son ancienne compagne, qu'ils ont eu une dispute le 12 février 2015 durant la seconde moitié de la matinée et que, avant que celle-ci n'éclate, B_____ ne présentait pas de lésions. En revanche, lors de son audition à la police, laquelle était intervenue aux environs de 12h45 au domicile du couple, B_____ présentait les lésions évoquées dans le certificat médical du jour-même, visibles aussi sur les photographies au dossier, soit six hématomes de 4-5 cm sur six parties du corps, y compris le visage, ainsi que des abrasions superficielles au niveau du cou.

L'attestation LAVI démontre qu'en date du 1er octobre 2014, B_____ s'est retrouvée à la rue avec les enfants, les variations entre les dires de celle-ci dans la procédure (elle avait quitté l'appartement avec les enfants suite à une scène), le résumé qui en est fait dans l'attestation (son compagnon les avait mises à la porte) ou par J_____ (B_____ l'avait informée qu'elle était dans un foyer suite à une dispute violente avec son fils) relèvent du discours indirect et ne s'excluent pas. Ces divers éléments corroborent la thèse d'une certaine violence subie par B_____ dans le cadre de la relation du couple. 3.2.2. Les messages WhatsApp, par leur contenu, sont un indice fort d'un tel climat au sein du couple, entretenu par l'appelant, verbalement mais non uniquement

- 25/36 - P/2779/2015 puisqu'il y regrette de ne pas avoir cassé le nez de sa compagne, ce qui s'inscrit avec cohérence dans le prolongement des coups que B_____ a dit avoir reçus le jour- même. Or, la CPAR a acquis la conviction que l'intéressé est bien l'auteur de ces messages, parvenus en direct à la victime en présence de la police, étant rappelé que selon la propre mère de l'intéressé, particulièrement crédible vu la position neutre qu'elle dit avoir tenu à adopter et qui s'est notamment concrétisée dans la procédure, c'était bien par le biais de ce numéro qu'elle communiquait avec son fils au mois de février 2015. A cela s'ajoute l'invraisemblance de la thèse selon laquelle ce serait F_____ qui aurait envoyé ces messages, rien ne permettant de supposer que son amitié pour B_____ aurait été propre à la conduire à une machination astucieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP, ni que les deux femmes auraient eu le temps d'échafauder un pareil plan entre la dispute du couple et l'appel à la police. D'ailleurs, entendue comme témoin, F_____ a fait preuve de retenue, n'accablant pas l'appelant ; de son côté, celui-ci s'est bien gardé de déposer plainte pénale contre elle. Il est encore relevé que les messages font non seulement référence de façon cohérente à des éléments de la vie du couple (prénom des enfants ; séjour de celles-ci en Espagne ; possession de deux chiens) mais aussi au fait que le numéro dont ils émanent n'était pas inscrit au nom de A_____. Il faudrait que F_____ fût non seulement particulièrement bien informée, mais aussi douée d'un sens de l'à-propos machiavélique peu ordinaire pour glisser un tel détail incriminant dans le fil de discussion, ce qui ne peut être totalement exclu mais relève de l'ordre du théorique. Et encore : le message de 14h19 par lequel l'auteur des textos rappelle à B_____ qu'il lui avait clairement dit de l'attendre fait écho au récit de celle-ci selon lequel, avant de quitter l'appartement après l'avoir aspergée d'eau froide, l'appelant lui avait dit qu'ils auraient une dernière discussion à son retour.

3.2.3. Pour le surplus, il faut apprécier la crédibilité des déclarations des deux protagonistes.

3.2.3.1. B_____ a fait à la police un récit détaillé, cohérent et circonstancié d'actes de

violence physique et sexuelle subis durant sa relation de couple. Il est vrai que lors de ses auditions ultérieures, elle n'a plus évoqué la première "claque" dans la salle de bain de l'appartement de sa belle-mère ou l'acte sexuel sur la machine à laver et que lors de ses auditions par le MP, elle a varié sur la question de savoir si la grand-mère paternelle des enfants était venue les chercher ce jour-là ou si c'était l'appelant qui lui avait amené sa progéniture. Toutefois, B_____ a réitéré ne pas avoir menti au sujet du "viol" et a exposé qu'elle n'avait fait appel à la police qu'en raison des événements du 12 février 2015, qu'elle avait relaté les autres incidents parce que la police le lui avait demandé sans intention de déposer plainte, qu'elle était dépassée par les conséquences de ses dires et regrettait en particulier que

- 26/36 - P/2779/2015 le père de ses enfants ait été placé en détention, d'où son retrait de plainte. Ces explications, révélatrices d'un conflit de loyauté et d'une ambivalence fréquente chez les victimes de violence conjugale, sont tout à fait crédibles. De surcroît, on comprend de ses déclarations à la police que dans l'esprit de l'ancienne partie plaignante, il n'y avait pas vraiment eu de violences à Genève, avant que le couple ne s'installe dans son propre logement, à cause de la promiscuité, la "claque" étant un cas isolé et limité à ce seul coup. Quant au détail de la grand-mère, il est vrai que la rectification pourrait être due au fait que celle-là n'avait pas relaté avoir vu sa belle-fille avec un "œil au beurre noir" mais il se peut aussi que cette dernière se soit trompée ou mal exprimée étant rappelé qu'il n'y avait pas d'interprète lors de sa première audition par le MP. Pour le surplus, la CPAR n'identifie pas de contradictions ou variations significatives dans la narration de la victime alléguée. Comme souligné par le MP et les premiers juges, au fil de ses auditions, celle-ci a montré une émotion authentique à l'évocation des faits. En outre, elle a décrit avec sincérité ses sentiments lors de ceux-ci et durant la relation en général, ne dissimulant notamment pas sa jalousie face à la relation de l'appelant avec G_____ ou le fait qu'elle pouvait confronter son compagnon, sur ce point ou sur d'autres griefs, tel un différend sur une question d'argent. C'est en vain que ce dernier prétend tirer des indices à décharge du fait que son ex-compagne admet l'avoir accompagné en Suisse alors qu'elle avait déjà subi selon elle des violences, puis ne se soit pas davantage confiée à des tiers, notamment sa belle-mère, son amie F_____ ou la police, ce type de comportement étant la règle dans de telles situations. En particulier, il est crédible que B_____ ait pu se convaincre que les choses iraient mieux en Suisse, étant rappelé qu'elle dit avoir été amoureuse de son compagnon et qu'ils avaient déjà un enfant lors de leur départ du Chili. Par ailleurs, il reste qu'elle a, à une reprise avant le 12 février 2015, fait appel à la police, le fait qu'elle fût seulement municipale ni changeant rien, et quitté le domicile conjugal quelques temps. Comme souligné par les premiers juges, les actes d'ordre sexuel de l'automne 2014 s'inscrivent avec cohérence dans un contexte de violence conjugale. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait admettre l'existence d'un bénéfice secondaire attendu d'une fausse accusation au plan du statut administratif de B_____. Il faudrait en effet disposer d'éléments permettant de retenir qu'elle aurait requis et obtenu des informations rassurantes au sujet de la pratique des autorités en pareil cas, sans préjudice du fait que si elle s'était renseignée, B_____ aurait également appris les risques qu'elle encourrait en cas de dénonciation calomnieuse et, aussi, qu'il n'était pas indispensable pour elle de recourir à de tels expédients au regard du fait qu'elle était la mère de deux fillettes de nationalité suisse. Reste le mobile de la vengeance à la nouvelle de la grossesse de G_____, motivation qui ne

- 27/36 - P/2779/2015 peut être totalement exclue mais est peu plausible dès lors que la liaison de l'appelant était connue de longue date de B_____ et que sa relation avec lui s'était sensiblement dégradée ; une telle motivation est également peu cohérente avec la chaleur des contacts entre les deux femmes, à lire les messages produits par l'appelant. Il est vrai que B_____ a nié l'existence de tels contacts et qu'on ignore pourquoi elle l'a fait. Ceci étant, on ne peut tirer aucune conclusion claire et pertinente de cette dénégation, pas plus que du contenu des messages, dont il résulte notamment que la jeune femme avait fait savoir à G_____ qu'elle allait retirer la plainte, et qu'il y avait une attente claire en ce sens de la part de son interlocutrice. Autrement dit, cette déclaration inexacte de B_____ porte sur un point périphérique et nuit d'autant moins à sa crédibilité globale qu'il a pour objet ses contacts avec l'entourage de l'appelant en vue du retrait de sa plainte contre lui. Pour le surplus, il n'est pas relevant que l'intéressée ait déclaré qu'elle n'avait pas reçu de messages du raccordement n° 1_____ et ne l'avait pas utilisé car il découle uniquement des déclarations de la mère de l'appelant que B_____ avait pu recevoir sur ce numéro des nouvelles de la grand-mère et des fillettes, ce qui ne relève pas à proprement parler d'une utilisation active, encore moins exclusive, les messages intéressant le couple parental. En conclusion, à l'instar des premiers juges, la CPAR constate que les déclarations de B_____ sont globalement crédibles, conclusion renforcée par le fait qu'elles sont soutenues par les indices objectifs évoqués supra. 3.2.3.2. Passées au même crible, les déclarations de l'appelant ne résistent pas à l'examen. Elles sont contredites tout d'abord par les éléments objectifs sus-évoqués, ainsi que par le fait que H_____ n'a nullement confirmé les dires de l'appelant, étant rappelé que la thèse du faux témoignage doit être écartée, comme déjà retenu. La précision par le garagiste selon laquelle, lors de sa visite, l'appelant était accompagné de deux personnes ne tend pas non plus à confirmer sa version. En outre l'appelant, qui nie en bloc tous les reproches qui lui sont faits, n'a cessé de varier et de rechercher les explications les plus improbables, qu'il s'agisse des autres complexes de fait (cf. infra 3.3.1 et 3.4) ou de celui de la problématique de son comportement à l'égard de B_____, perdant ainsi toute crédibilité. En ce qui concerne ledit comportement il y a, au chapitre des explications improbables, la thèse des blessures auto-infligées, du complot avec F_____ et de la

- 28/36 - P/2779/2015 manipulation de sa propre mère par la victime alléguée. Au titre des variations, il est relevé que l'appelant a commencé par dire de B_____ qu'elle était une mère et une compagne exemplaire pour ensuite affirmer avoir constaté au fil des ans qu'elle n'était pas celle qu'il avait imaginé et l'avait trompé puis qu'elle était jalouse parce que c'était lui qui l'avait trompée avec G_____, enfin qu'elle n'était pas mauvaise et avait été dépassée par ses dires tout en s'empressant d'ajouter qu'elle avait tout de même été incorrecte avec sa nouvelle amie. Il a également affirmé que B_____ et lui faisaient chambre à part vu sa relation avec G_____ et qu'il consentait seulement à entretenir des relations sexuelles avec celle-là, parce qu'elle était la mère de ses enfants, puis qu'en réalité il n'aimait qu'elle et ne l'aurait jamais quittée pour G_____, vers laquelle il ne s'était tourné que parce qu'il se sentait délaissé tout en ajoutant aussitôt qu'il n'avait jamais eu confiance en la première. Il a tour à tour déclaré que le numéro d'où ont été placés les messages WhatsApp ne lui disait absolument rien et qu'il ne l'avait jamais utilisé avant de concéder qu'il avait pu le faire, pour contacter sa mère, s'adaptant ainsi aux propos de cette dernière. A lire ses déclarations à la police, il n'y avait pas eu de contact violent entre B_____ et lui le 12 février 2015, cette dernière tentant seulement de sauter sur lui, alors que dans la première version livrée au MP il avait dû la repousser pour se défaire d'elle, le choc contre

le vélo électrique n'apparaissant qu'ultérieurement. Au plan du bénéfice, A_____ avait évidemment tout intérêt à nier les faits, dans l'espoir d'échapper au verdict de culpabilité. Le fait que deux autres ex-compagnes de l'appelant entendues dans la procédure aient nié toute forme de violence physique ou sexuelle ne permet pas encore d'exclure qu'il ait pu se comporter de la sorte avec B_____, sans préjudice du fait que les protestations de G_____ doivent être considérées avec une certaine retenue, vu les interventions de la police suite à des appels de tiers qui auraient surestimé le danger qu'elle courrait. Enfin, contrairement à ce que soutient l'intéressé, l'expertise ne dresse pas de lui un portrait incompatible avec celui du compagnon abusif, dès lors qu'est mise en évidence une faible tolérance à la frustration avec un abaissement du seuil de décharge de l'agressivité, y compris de la violence. 3.2.4. Compte tenu de l'appréciation des preuves qui précède, et de l'état de fait retenu par les premiers juges, qui ne peut être modifié au détriment de l'appelant, il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le 1er juin 2014, celui-ci a frappé à plusieurs reprises sa compagne B_____, avec laquelle il faisait ménage commun, au moyen d'une ceinture, lui faisant des marques au bras et aux jambes. À une date indéterminée aux environs de Pâques 2014, il lui a donné des coups de poing, l'atteignant notamment plusieurs fois sur les bras et les jambes, d'où des gros hématomes sur le dos, les bras et les jambes, ainsi qu'un œil "au beurre noir". À une date indéterminée en octobre ou novembre 2014, dans l'appartement du couple, l'appelant a contraint B_____ à lui faire une fellation, en la tenant par l'arrière de la tête et en passant outre son refus clairement exprimé. Il lui a ensuite dit d'aller sur le

- 29/36 - P/2779/2015 lit et l'a forcée, malgré son refus et ses pleurs, à subir un rapport anal. Le 12 février 2015, alors qu'ils se faisaient réciproquement des reproches, il lui a craché sur le visage puis l'a giflée à plusieurs reprises, a tiré ses cheveux en continuant de la frapper avant de lui donner des coups de poing sur les fesses et les jambes, comme elle était tombée sur le lit. Il l'a ensuite relevée, en la tirant par les cheveux, l'a frappée au visage avant de la trainer jusqu'à la salle de bain où il l'a placée dans la baignoire et aspergée d'eau froide, avant de quitter la maison en l'enjoignant de préparer ses affaires, précisant qu'ils auraient une dernière discussion à son retour. Outre un saignement de nez, B_____ a présenté suite à ces faits les hématomes mentionnés dans le certificat médical du même jour et reproduits dans l'acte d'accusation. Enfin, le même jour, comme celle-ci était entendue par la police, il lui a envoyé de nombreux messages WhatsApp par lesquels il l'insultait et la menaçait, notamment de mort et d'enlever leurs deux filles, qu'elle ne reverrait plus. Faits retenus s'agissant de l'accident de la circulation du 26 septembre 2014 3.3.1. Il est vrai que l'appelant a d'entrée de cause affirmé que sa voiture était conduite par son cousin le jour des faits, lui-même étant en Italie, d'où il n'était rentré que le 4 octobre 2014. Cette cohérence dans la parole ne s'est cependant pas traduite en gestes, l'appelant se gardant bien, de fournir une adresse de ce cousin allégué avant la procédure d'appel, alors qu'il y avait été invité et s'y était engagé, et aucun élément du dossier ne permet d'avoir la certitude que le cousin existe bien et/ou que l'adresse finalement communiquée est la sienne. En tout état, l'alibi allégué se heurte au fait qu'il est établi que l'appelant était à Genève à tout le moins le 1er octobre 2014, date à laquelle, suite à une dispute, sa compagne a quitté le domicile conjugal avec leurs enfants, se rendant à la police municipale qui l'a redirigée sur le Centre LAVI. Aussi, à supposer que l'appelant ce soit bien rendu à Lodi, soit à proximité de Milan, les 25 et 26 septembre 2014, il en est revenu avant le 1er octobre 2014. Or, rien ne l'empêchait d'être à Genève le 26 septembre 2014 en fin de journée. En outre l'appelant a ajouté un détail lors de son audition par les premiers juges, soit qu'il avait fait le voyage avec un ami,

dans la voiture de celui-ci. Or, il aurait été aisé de requérir l'audition de cet ami, si celui-ci avait été en mesure de confirmer que le voyage avait perduré au-delà du 26 septembre 2014.

3.3.2. Dans ces circonstances, le dossier ne recèle aucun élément justifiant une instruction complémentaire ou permettant de douter de ce que c'est bien l'appelant qui était au volant de sa voiture lorsque celle-ci a heurté celle conduite par E_____, avec pour conséquence que le premier véhicule a perdu sa plaque d'immatriculation et que la conductrice du second a souffert une douleur au mouvement des cervicales avec suspicion du "coup du lapin". L'appelant, qui était sous le coup d'un retrait du

- 30/36 - P/2779/2015 permis de conduire pour encore quelques jours a quitté les lieux avant l'arrivée de la police, sans l'en aviser ni laisser ses coordonnées à la victime. Faits retenus s'agissant de la détention de stupéfiants 3.4. Les dénégations de l'appelant relatives à la détention de drogue sont dépourvues de toute crédibilité. L'intéressé s'est contredit de façon flagrante au sujet de la propriété de la veste dont il était vêtu lors de son interpellation et dont une poche contenait 0.1 g de marijuana. De même, il a varié au sujet des 20.6 g trouvés dans son appartement, affirmant tout à tour qu'ils appartenaient à des amis, puis à un seul, "M_____", dont il a prétendu requérir l'audition tout en se gardant bien d'en communiquer l'identité complète et les coordonnées, sans alléguer qu'il ignorait ces informations, ce qui serait au demeurant difficile à suivre s'agissant d'un prétendu membre de son groupe de musiciens. En outre, il a cru bon de préciser, à l'audience de jugement, que la substance trouvée dans sa chambre était du haschisch, alors même qu'on voit mal comment il pouvait savoir quel dérivé de cannabis précisément aurait été laissé dans son appartement, si c'était à son insu. Enfin, la présence de la drogue est logique avec l'interdiction de pénétrer dans la pièce faite au reste de sa famille selon les dires de B_____, dont la crédibilité globale a été admise. Il est donc retenu que l'appelant a bien, dans l'hypothèse la plus favorable, accepté de conserver dans son logement la drogue mentionnée dans l'acte d'accusation, et détenu 0.1 g dans sa poche.

4. 4.1. A raison, l'appelant ne conteste pas que les faits, tels qu'établis ci-dessus, répondent aux qualifications juridiques, retenues par les premiers juges, de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP), violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 2 LCR) ainsi que conduite sous retrait de permis (art. 95 al. 1 let. b LCR), enfin infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup. En particulier, l'élément constitutif de la contrainte de l'art. 189 al. 1 CP découle du climat de violence qui sous-tendait la relation du couple, de la différence de corpulence des protagonistes, soulignée par le principal intéressé lui-même, et du fait qu'il tenait sa concubine par la tête lorsqu'il a exigé la fellation. L'appelant ne soutient pas, à raison vu les blessures occasionnées, que les coups donnés à sa compagne ne relèveraient que des voies de fait, étant rappelé que les lésions corporelles sont, en cas de violences conjugales, poursuivies d'office de sorte que l'absence de plainte est indifférente. De même, il ne prétend pas que la drogue était destinée à sa seule consommation. Le verdict de culpabilité est par conséquent confirmé sur ces points, et l'appel rejeté.

4.2. Restent les messages du 12 février 2015, qui ne peuvent être sanctionnés en raison de leur caractère attentatoire à l'honneur, vu l'absence de plainte.

- 31/36 - P/2779/2015 4.2.1. La menace au sens de l'art. 180 CP suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). La loi exige en outre que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique

(ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En particulier, les menaces de lésions corporelles graves ou de mort sont des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). Pour que l'infraction soit consommée, il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 4.2.3. Les messages litigieux comportent des menaces de mort de B _____ ainsi que d'enlèvement des enfants, soit des menaces incontestablement graves et il est clair qu'ils procèdent d'une démarche intentionnelle de l'appelant. Toutefois, celui-ci fait à bon escient valoir que s'il résulte du dossier que les autorités ont pris au sérieux les menaces, à tout le moins celles concernant les fillettes du couple, il n'est pas établi que tel a également été le cas de leur destinataire. Celle-ci n'a rien déclaré spontanément à cet égard et la question ne lui a jamais été posée. Or, on ne saurait sans autre partir de l'idée que l'intéressée ait cru que son compagnon serait capable d'aller jusqu'à de telles extrêmes et en ait ressenti de l'effroi. Certes, elle le savait violent, mais elle pouvait aussi s'être faite une idée des limites qu'il ne dépasserait pas. Aussi, conviendra-t-il de retenir, au bénéfice du doute, qu'il n'est pas certain que le résultat se soit produit, ce qui emporte pour conséquence non pas un acquittement mais un verdict atténué de culpabilité du chef de tentative de menaces (art. 22 al. 1 cum 180 al. 1 et al. 2 let. b CP). Le jugement sera ainsi réformé dans cette mesure limitée. 5. 5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 32/36 - P/2779/2015 l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV

E. 6

consid. 6.1 p. 20). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du

E. 10

juillet 2008 consid. 1.2).

- 33/36 - P/2779/2015 L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.4 ; 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). 5.2. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à plusieurs reprises à l'intégrité physique de sa compagne, entretenant un climat de violence dans leur couple. A une reprise, il a également violé sa liberté sexuelle, la forçant à lui prodiguer une fellation puis à subir un rapport anal. Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils s'inscrivent dans la durée et que la victime a dû se sentir prise au piège, du fait de son absence de statut en Suisse et de sa dépendance financière. Elles dénotent un mépris des sentiments des autres et des règles de la vie en société, avec pour corollaire une conviction de toute puissance, qui sous-tendent aussi les autres infractions commises, notamment le fait d'avoir conduit nonobstant un retrait de permis. La période pénale est longue s'agissant des faits commis au préjudice de B_____. Les mobiles sont purement égoïstes, tenant à la faible tolérance à la frustration ou à la convenance personnelle. L'appelant a nié en bloc l'ensemble des griefs qui lui sont faits, n'hésitant pas à avancer des explications fantaisistes et accuser la victime, ainsi que des tiers (témoin, "M_____", cousin) dont l'existence réelle n'est pas même établie pour certains. Ce faisant, il démontre n'avoir nullement conscience du caractère répréhensible de ces actes et être, pour l'heure à tout le moins, fermé à toute démarche d'introspection. Il a deux antécédents, spécifiques s'agissant d'infractions à la LCR. La situation de l'appelant présentait certes des fragilités au plan des perspectives d'épanouissement professionnel et économique, mais cela est sans lien avec les infractions

commises. Elle était favorable pour le surplus : l'appelant avait une compagne qui l'aimait ou l'avait aimé, une autre qui ne demandait qu'à partager sa vie, des enfants nés et à naître, une mère présente. Rien ne justifie donc le passage à l'acte. Il y a concours d'infractions passibles du même genre de peine. Il convient partant de procéder conformément à l'art. 49 al. 1 CP. En l'espèce, l'infraction la plus grave

- 34/36 - P/2779/2015 commise par l'appelant est celle de contrainte sexuelle. Au regard du critère premier de la faute, puis des autres circonstances pertinentes, la peine adéquate est une peine privative de liberté de deux ans. Aux yeux de la CPAR, il se justifierait d'augmenter dite peine d'au moins une année pour tenir compte adéquatement des autres infractions commises, qui sont également sérieuses s'agissant de lésions corporelles commises dans un contexte conjugal et de la conduite sous le coup d'un retrait de permis, la non-observation des devoirs en cas d'accident et la tentative de menaces ayant un poids moindre mais pas négligeable pour autant. Si, en l'absence d'un appel du MP, il n'est pas possible d'aggraver la peine de trente mois fixée par les premiers juges, il découle de cette analyse qu'il n'y a pas lieu non plus de la réduire nonobstant la déqualification des faits de menace en tentative de menace, étant rappelé que le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas violé aussi longtemps que la peine telle qu'elle résulte du dispositif de première instance n'est pas augmentée (ATF 139 IV 282 consid. 2.6 = SJ 2015 I 461) l'autorité d'appel devant cependant clairement exprimer pour quel motif elle prononce une peine identique malgré l'atténuation de culpabilité (ATF 141 IV 244 consid. 1.3.2 = JdT 2016 IV 72). Le jugement sera donc confirmé en ce qui concerne la peine. 6. L'appelant, qui plaidait le sursis complet, ne s'est pas prononcé sur la durée de la partie ferme de la peine telle que déterminée par les premiers juges, étant rappelé que le bénéfice du sursis partiel lui est acquis, conformément, ici encore, au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

Au regard de la gravité de la faute et, surtout, de l'absence complète de prise de conscience, aggravée par les antécédents spécifiques en matière de LCR, l'épreuve d'une détention d'une certaine durée paraît nécessaire. Il sied partant de confirmer la durée de la partie ferme de la peine, par 12 mois. 7. 7.1. L'appelant supportera les frais de la procédure d'appel, ces derniers comprenant un émolument de CHF 2'000.-, l'appel n'ayant abouti que dans une mesure infime.

7.2. Vu le verdict de culpabilité, il ne saurait prétendre à indemnisation en application de l'art. 429 CPP.

- 35/36 - P/2779/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.